

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Poitiers, le 2 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Terrena

La Noëlle

BP 20199

44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2023 670 UbD 16-86 Env 86

Code AIOT : 0007203068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 août 2023 dans l'établissement Terrena implanté 15 rue de la Gare 86190 Ayron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée du site correspond à la supervision des travaux suite à l'audit structurel des silos et au suivi de la mise en demeure du 13 juin 2022 qui en a découlé concernant les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR).

L'inspection a également eu pour objet de vérifier la conformité aux prescriptions qui ont motivé la mise en demeure du 1^{er} juin 2021, ayant conduit à l'arrêté d'astreinte administrative du 13 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terrena
- 15 rue de la Gare 86190 Ayron
- Code AIOT : 0007203068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Terrena à Ayron dispose, sur son site d'Ayron, d'un silo avec sa tour de manutention en béton ainsi que de deux silos palplanches en métal avec leurs équipements de manutention en façade. Deux séchoirs alimentés au GPL complètent les installations classées. Le site relève de l'autorisation préfectorale qui a été délivrée le 15 mars 2000. Suite à l'actualisation de l'étude de dangers, un arrêté complémentaire a été pris le 3 mars 2016. Compte tenu de la présence de tiers dans les distances des effets irréversibles et forfaitaires de la réglementation silos, ce site est inscrit sur la liste régionale des silos à enjeux très importants (SETI).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures de maîtrise des risques ;
- bruit et vibrations ;
- mesures des débits d'air et dépoussiérage ;
- ESP .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 3	Visite d'inspection du 29 mars 2022 APMED du 13 juin 2022	Sans objet
2	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 15/03/2000, article 14	Visite d'inspection du 29 mars 2022 Arrêté d'astreinte du 13 juin 2022	Levée d'astreinte
3	Mesures des débits d'air des systèmes de dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 11	Visite d'inspection du 29 mars 2022 Arrêté d'astreinte du 13 juin 2022	Levée d'astreinte
4	Équipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Visite d'inspection du 29 mars 2022 Arrêté d'astreinte du 13 juin 2022	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux déjà effectués sur les parties béton, les devis et bons de commandes signés pour la suite des réparations ont permis d'écartier les risques d'effondrement.

L'exploitant fournira la preuve de la réalisation de tous les travaux.

En ce qui concerne les non-conformités ayant justifié la mise en demeure du 1^{er} juin 2021 puis l'astreinte administrative du 13 juin 2023, la situation étant à présent conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.[...]

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillées dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant veille en permanence au bon état des installations. Notamment, il s'assure de la solidité de ses silos en réalisant de manière régulière des audits de solidité des ouvrages. ces audits comprennent a minima la collecte des données des installations de stockage (documents et plans des constructions, diagnostic visuel et investigations complémentaires en fonctions des résultats visuels notamment pour les cellules en béton). La méthodologie utilisée peut s'appuyer sur une méthode harmonisée développée par la profession

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par mail du 8 juin 2023 un rapport d'audit structure (annexe 1) émis par CERES sur l'état et le suivi des réparations des silos fer 1 et 2. Le rapport indique qu'il n'y a plus de risque d'effondrement.

Le plan d'action fourni par l'exploitant est suivi.

Le silo fer 1 est vide et seules les 6 cellules de F05 à F10 du silo fer 2 sont utilisées.

Pour le silo fer 2, la structure béton dégradée a fait l'objet de travaux de réparation pour la sécurisation de l'ensemble.

Les travaux restants à charge de l'exploitant sont prévus en 2024 pendant la coupure hivernale entre la fin des moissons d'automne et celle d'été.

Observations : Les travaux déjà effectués sur les parties béton, les devis et bons de commandes signés pour la suite des réparations amène l'inspection au constat que l'exploitant a répondu aux attentes et respecte les prescriptions de l'article 3 pour lequel il a été mis en demeure.

L'exploitant fournira la preuve de la réalisation de tous les travaux et des résultats du nouvel audit.

L'arrêt d'utilisation du silo fer 1 amène l'inspection à proposer de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-055, et notamment les articles 2 et 6 portant sur les descriptions des produits autorisés et des volumes ainsi que les moyens de protections contre les explosions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral complémentaire

N° 2 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2000, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

<p>Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
<p>Constats : Par courriel du 10 août 2022, l'exploitant faisait la preuve par photos de l'installation d'un groupe froid en remplacement de la ventilation des silos fer dans l'objectif de diminuer les émissions sonores.</p> <p>Par courriel du 11 juillet 2023, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de bruit dans l'environnement datant du 7 juillet 2023 émis par la société Socotec dont les résultats sont conformes aux attendus et répondent favorablement aux prescriptions annexées de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000.</p> <p>Le jour de la visite, le groupe froid est bien sur site et en ordre de marche.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée d'astreinte</p>

N° 3 : Mesures des débits d'air des systèmes de dépoussiérage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, poussières</p>
<p>Prescription contrôlée : Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler l'efficacité du système de dépoussiérage.</p> <p>Cette mesure annuelle n'ayant pu être justifiée lors de l'inspection de 2021, l'exploitant a été mis en demeure, le 1er juin 2021, de la réaliser dans un délai de 4 mois conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 et en période de pleine activité. Cette disposition n'étant toujours pas respectée lors de l'inspection du 29 mars 2022, une astreinte administrative a été prononcée le 13 juin 2022.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées par mail du 9 juin 2022 le rapport d'intervention sur le dépoussiéreur Aspi tour émis par PROFILTRE le 11 mai 2022 démontrant une vitesse d'éjection de 15 m/s.</p> <p>Les résultats sont conformes aux attendus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée d'astreinte</p>

N° 4 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : ... L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. ... Lors de l'inspection de 2021, il a été constaté l'absence de suivi des requalifications des équipements sous pression du site. L'exploitant a alors été mis en demeure de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en référencant les équipements sous pression présents dans l'installation et en procédant aux changements et requalifications nécessaires. Cette disposition n'étant toujours pas respectée lors de l'inspection du 29 mars 2022, une astreinte administrative a été prononcée le 13 juin 2022.
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a contrôlé la liste mis à jour des ESP présents sur site ainsi que l'attestation de requalification datant du 3 mai 2022 d'un appareil. L'exploitant avait communiqué ces documents à l'inspection le 25 mai 2023. Les documents sont conformes aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte